



**RD310 – AVENUE DE LA PREMIERE ARMEE RHIN ET DANUBE  
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR AVEC LA RUE AVICENNE SUR LA COMMUNE DE  
GRIGNY**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Entre

Le Département de l'Essonne, représenté par son Président, Monsieur François DUROVRAY, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° en date du

Ci-après dénommé le Département,

Et

La Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... du

Ci-après dénommée la Commune,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

**Préambule**

La RD310 est une voie relevant du réseau routier départemental de 1ère catégorie dit « Liaison de pôle à pôle ». Sur le territoire de la commune de Grigny, elle maille la RN7, l'A 6 et la RD445, accueillant un trafic de 13 512 véhicules / jour dont 4,91 % de PL.

Entre l'A6 et la RN7, elle traverse le territoire de Grigny dont elle structure largement la desserte routière.

La commune de Grigny s'est engagée dans un projet de ville d'envergure s'appuyant notamment sur la création d'une nouvelle centralité urbaine appelée à fédérer les quartiers de Grigny 2, village et la Grande Borne.

Au sein de ce nouveau quartier, l'opération « Cœur de ville – République » prévoit la construction de 350 logements, d'un pôle commercial et d'un nouveau conservatoire.

Sa desserte nécessite un nouvel accès à la RD310, entre le rond-point François Mitterrand et le carrefour des Tuileries, carrefour intégrant la création d'une voie de tourne-à-gauche sur la RD310.

L'aménagement de ce carrefour nécessite :

- Une intervention sur la RD310 où le Département est compétent sous couvert de la répartition de compétences sur RD en agglomération ;
- La création de la rue Avicenne et son raccordement à la RD310 relevant de la Commune.

Les études ont été prises en charge par la Commune.

Le Département et la Commune ont vocation à exercer chacun la maîtrise d'ouvrage des travaux qui leur incombent. Toutefois, compte-tenu de la forte imbrication des ouvrages et des difficultés de coordination rencontrées lors des phases précédentes, il est opportun que celle-ci soit assurée de manière unique dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Le besoin relevant de l'aménagement urbain, il a été proposé, lors de la phase de préparation, que le Département transfère à la Commune sa maîtrise d'ouvrage.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie temporairement à la Commune l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement d'un carrefour entre la RD310 – avenue de la première armée Rhin et Danube et la rue Avicenne, sur le fondement des dispositions de l'article 2422-12 du Code de la commande publique. La commune de Grigny est en effet désignée maître d'ouvrage unique de l'opération, objet de la présente convention.

La convention fixe les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et les modalités administratives, juridiques et financières nécessaires à la réalisation de l'opération. Elle précise également la gestion des aménagements réalisés.

#### **ARTICLE II. DESCRIPTION DE L'OPERATION ET MODALITES TECHNIQUES**

L'opération, objet de la convention, correspond à la création d'un carrefour entre la rue Avicenne et la RD310 – avenue de la première armée Rhin et Danube (plan de localisation en annexe 1).

Le projet comprend :

- L'insertion d'une voie de tourne-à-gauche en axe de la RD310, permettant le mouvement de la RD vers la rue Avicenne, compris l'adaptation correspondante du terre-plein central ;
- La connexion de la rue Avicenne à la RD 310, avec 2 voies en entrée depuis la RD et une voie en sortie sur la RD.

Les mouvements en sortie sur la RD310 sont circonscrits au tourne-à-droite et ne permettent pas le tourne-à-gauche.

Un îlot est implanté au débouché de la rue Avicenne pour matérialiser ces mouvements et protéger la traversée piétonne.

- Le rétablissement des cheminements des modes actifs, restituant ou constituant les continuités avec l'existant ;
- L'adaptation des réseaux ;
- L'évolution de la signalisation horizontale et verticale
- Les aménagements paysagers.

Les ouvrages seront réalisés selon les plans de niveau PRO - DCE établis par la Commune ou son maître d'œuvre (plans du projet en annexes 2 et 3) et les prescriptions techniques départementales.

Au regard de la perspective de la construction d'une surface alimentaire, l'opération fait l'objet d'un phasage de la façon suivante :

- Phase 1 « Création de la rue Avicenne et de son raccordement à la RD 310 » : juillet à août 2024
- Phase 2 « Aménagement du carrefour sur la RD310 » : à partir de janvier 2025

Le Maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux, qui sera validé préalablement par le Département.

### **ARTICLE III. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE**

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Commune assure, à compter du présent contrat, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction. Elle gère la coordination des différents programmes de travaux et se charge de la définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, après accord du Département.

La maîtrise d'ouvrage unique porte sur la réalisation des travaux y compris toutes les procédures administratives (passation des contrats de travaux, opérations préalables à la réception des travaux, liquidation des dépenses, ...), notamment :

- Celles mises en œuvre au titre de la commande publique (choix du maître d'œuvre, gestions des marchés, CAO...);
- L'obtention des autorisations nécessaires, notamment pour l'occupation du domaine public départemental (avis, arrêté, ...);
- Le financement, la gestion financière et comptable de l'opération (inscription budgétaire correspondante) et la gestion administrative ;
- La gestion du chantier.

La maîtrise d'œuvre en phase travaux est assurée par l'entreprise qui sera désignée par la Commune conformément aux règles de la commande publique, avec les missions suivantes :

- la passation des contrats de travaux (ACT)
- la direction d'exécution des travaux (DET)
- le pilotage et la coordination du chantier (OPC)
- le contrôle et la validation des plans d'exécution des entreprises (VISA)
- une assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (OPR)

En tout état de cause, la Commune met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre, notamment pour la passation des marchés publics.

#### **ARTICLE IV. COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le coût total prévisionnel des travaux de l'opération est estimé à 120 000 € HT soit à 144 000 € TTC.

Le financement de l'opération est assuré par la Commune.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée temporairement sera assurée à titre gratuit par la Commune et ne donnera donc lieu à aucune rémunération par le Département.

#### **ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Informer le Département du commencement de l'exécution de l'opération par transmission de la copie de l'acte juridique (notification du marché, ordre de service, bon de commande, ...) créant une obligation contractuelle définitive à l'égard d'un tiers,
- Transmettre les marchés de travaux afférents à l'opération,
- Réaliser l'opération selon la procédure prévue à l'article VI – Contrôles administratifs et techniques,
- Convier le Département aux réunions de chantier,
- Informer régulièrement le Département de l'état d'avancement de l'opération et sans délai d'éventuelles difficultés, ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution du projet,
- Faciliter le contrôle de l'exécution de l'opération par le Département, ou toute autre personne habilitée à cet effet, comme mentionné à l'article IX de la présente convention.

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département. La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

#### **ARTICLE VI. CONTROLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES PENDANT L'OPERATION**

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération objet de la présente convention.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Contrôle technique avant les travaux

Le projet a fait l'objet d'un accord du Département sur la base des éléments transmis par la Commune et son maître d'œuvre au stade AVP, PRO et DCE :

- Plan topographie existante – indice B
- Plan de nivellement – indice C
- Plans de travaux préparatoires – indice C
- Plan masse – indice C
- Plan de revêtement – indice C
- Plan des plantations – indice C
- Plan mobilier – éclairage – indice C
- Plan des structures – indice C
- Plan de signalisation – indice C
- Phasage – indice C
- Plan des réseaux projetés – indice C
- Plan de réseaux existants – indice C
- Coupes – Indice C

#### Contrôle technique pendant les travaux

Le Département est informé de la tenue des réunions de chantier. Il sera invité à participer aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de chantier. Il conserve un droit d'accès permanent sur les chantiers.

#### Exploitation sous chantier

Les mesures d'exploitation nécessaires pour la phase chantier seront arrêtées par la Commune après avis du Département lorsque le domaine public routier départemental sera concerné.

### **ARTICLE VII. RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception des travaux par la Commune est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021), la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés le Département et le maître d'œuvre.

Le Département communiquera, à la suite de cette visite, ses éventuelles réserves dans un délai de 15 jours à compter de la visite des ouvrages à réceptionner.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Commune transmettra le procès-verbal de réception au Département avec ou sans réserves. La Commune assurera le suivi des levées de réserves et des garanties décrites à l'article 44 du CCAG – Travaux.

La Commune remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant l'intégralité des plans et documents correspondants aux ouvrages réalisés ainsi que l'ensemble des pièces administratives relatives à l'exécution de sa mission.

L'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs relève, avant réception des travaux et postérieurement à la réception en cas de réserves, de la Commune. Elle sera chargée de l'engagement et du suivi des procédures contentieuses liées aux garanties contractuelles.

A l'issue de la période garantissant le parfait achèvement des travaux, il appartient au Département, en cas de désordre, de mener toute action contentieuse au titre des garanties de bon fonctionnement et décennale.

### **ARTICLE VIII. REMISE DES OUVRAGES ET GESTION DES AMENAGEMENTS**

A la livraison de l'opération, les ouvrages réalisés dans les emprises de la RD310 intègrent le domaine public routier départemental. Ainsi, la remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

A ce titre, la remise de l'ouvrage au Département, se distingue de la livraison des travaux et sera formalisée par un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par le Département et la Commune.

Conformément au règlement de la voirie départementale, le Département assure l'entretien de la chaussée en agglomération.

La Commune se charge de celui des équipements urbains réalisés dans le cadre de l'opération :

- trottoirs,
- circulations douces
- bordures et caniveaux
- TPC et îlot
- signalisation horizontale
- signalisation verticale de police
- signalisation verticale directionnelle d'intérêt communal
- aménagements paysagers
- passages piétons et dispositifs podotactiles
- mobilier urbain (potelets, bornes, barrières, ...)
- organes apparents des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement

L'entretien s'entend comme :

- Les interventions courantes (surveillance, contrôle, balayage, nettoyage, propreté, ...)
- Les réparations de remise en état nécessaires pour maintenir les caractéristiques fonctionnelles des aménagements
- Les réparations patrimoniales (remplacement pour quelque motif de ce soit, interventions structurelles, ...)

### **ARTICLE IX. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La Commune est libérée de ses obligations après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,

- Remise de l'ouvrage par l'établissement d'un procès-verbal ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets, plans de recollement et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE X. DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Elle prend fin après exécution complète des missions de la Commune et des formalités prévues à l'article IX de la présente convention.

## **ARTICLE XI. CLAUSES RESOLUTOIRES**

La présente convention peut être résiliée par le Département si la Commune ne remplit pas ses obligations, après mise en demeure infructueuse pendant un mois.

La mise en demeure comme la décision de résiliation de l'une des parties doit parvenir à l'autre partie par lettre recommandée avec AR.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit mettre en place pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique également le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives ou du financement nécessaires à l'opération, pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée sous préavis de 1 mois.

## **ARTICLE XII. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les deux parties.

## **ARTICLE XIII. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Evry-Courcouronnes, en deux exemplaires,  
le

**Le Président du Conseil Départemental Le Maire de la Commune de Grigny  
de l'Essonne,**



François DUROVRAY

Philippe RIO

Annexes :

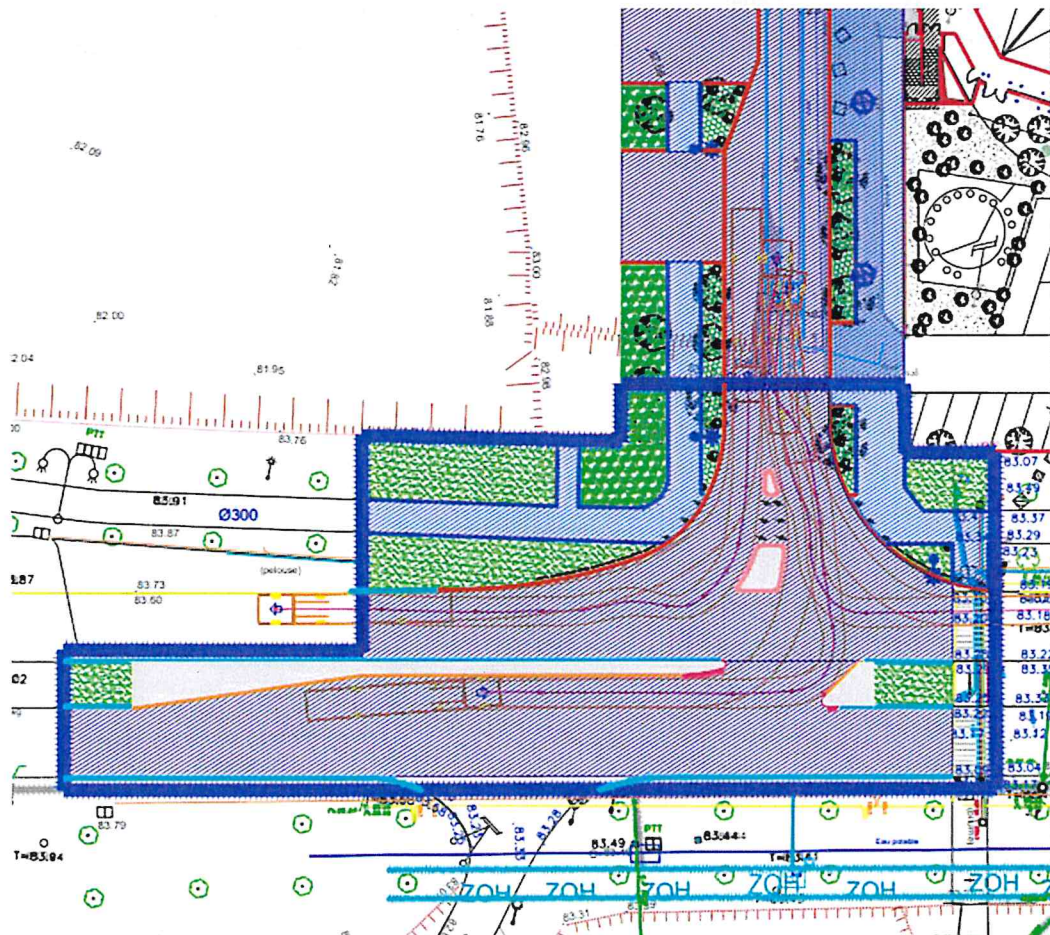
- 1- Plan de situation de l'opération
- 2- Plan d'aménagement – Vue en plan
- 3- Plan d'aménagement – Coupes



### Annexe 1 : Plan de situation de l'opération



### Annexe 2 : Plan d'aménagement – Vue en plan



### Annexe 3 : Plan d'aménagement - Coupes

